

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau D 3

Numéros dans les séries spéciales :
386 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

CAISSE DES ÉCOLES

GESTION COMPTABLE

Le décret n° 59-1088 du 18 septembre 1959, dont le texte est donné en annexe a pour effet, en modifiant l'article premier de la loi du 12 juin 1942 :

- de fixer à 300 millions de francs (3 millions de nouveaux francs) le montant des recettes au-dessus duquel les fonctions de Trésorier de Caisses des Ecoles peuvent être confiées à un comptable spécial ;
- d'abroger les dispositions spéciales applicables aux Caisses des Ecoles des Villes divisées en arrondissements.

Le but poursuivi par la réforme est, en assurant une certaine uniformité dans le régime de la gestion comptable des Caisses des Écoles, de mettre à la disposition de celles-ci l'expérience des comptables du Trésor et de ne laisser subsister de Receveurs spéciaux que si les autorités municipales le désirent et pour les établissements très importants et ayant une activité d'un volume annuel considérable.

Aucune modification n'est apportée au régime des Caisses des Écoles déjà gérées par le Receveur municipal. En revanche, celles dont la gestion était actuellement confiée à un Trésorier spécial vont, dans leur grande majorité, être désormais confiées aux Receveurs municipaux. La présente instruction a pour but de préciser les modalités d'application de cette mesure.

- 1 - Les dispositions du décret s'appliquent aux Caisses des Écoles proprement dites, à l'exclusion des organismes qui, dans certaines communes, pourraient exercer les attributions entrant normalement dans la compétence des Caisses des Écoles.

Ces organismes qui ont, en général, la forme d'associations de la loi de 1901 et sont connus sous des dénominations très diverses telles que « Sou des Écoles » ne sont pas visés par le décret

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

| | | | |
|-----|-----|-----|-----|
| RGS | PGS | TPG | DOM |
| TGP | RF | P | TCE |

DIFFUSION
GT

du 18 septembre 1959. Il va de soi qu'à l'occasion de la réforme, il pourrait peut-être, dans certains cas, n'être pas inopportun de suggérer aux autorités municipales, un réaménagement dans le sein d'un regroupement des services, surtout si les associations qui, du fait des initiatives passées, en sont chargées, se présentent, en réalité, comme des émanations directes de la commune et n'ont ni d'existence réelle, ni motif valable d'en avoir une.

- 2 - Le décret du 18 septembre 1959 vise toutes les Caisses des Écoles y compris celles de la Ville de Paris.
- 3 - Il est essentiel de noter que le décret du 18 septembre 1959 n'apporte aucune modification aux règles tant administratives que comptables qui s'imposent aux Caisses des Écoles. Il n'est pas dérogé à l'organisation très libérale qui avait été prévue. En particulier, les budgets n'ont pas à être approuvés par l'autorité de tutelle. Cependant, en vertu des dispositions du Code de l'Administration communale, les délibérations relatives à la gestion du personnel sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

- 4 - La comptabilité des Caisses des Écoles doit être du type de la comptabilité de la commune. Mais il est très recommandable que dans les communes qui, au 1^{er} janvier 1960, seront encore autorisées à ne pas aligner intégralement leur comptabilité sur la comptabilité nouvelle, la comptabilité de la Caisse des Écoles anticipe sur celle de la commune et suive les règles de l'Instruction M 11. A cet effet, la liste des comptes à ouvrir dans cette comptabilité est donnée en annexe. Toutefois, les Caisses des Écoles de la Ville de Paris conservent leur régime comptable particulier, résultant d'un arrêté de M. le Préfet de la Seine, du 31 janvier 1951, pris avec l'accord du Département.

Les opérations des Caisses sont reprises et justifiées dans un compte annexe qui est rattaché en un seul article aux services hors budget de la commune (loi du 12 juin 1942, article premier). Pour les communes qui suivent les règles comptables de l'Instruction M 11, ce rattachement obéit aux prescriptions du paragraphe 322-1^o de cette instruction.

Toutefois, si l'importance de la Caisse des Écoles le justifiait, il conviendrait de doter la Caisse d'une comptabilité entièrement distincte de celle de la commune et d'ouvrir à son nom un compte de dépôts de fonds au Trésor, dans les mêmes conditions que pour les bureaux d'aide sociale.

- 5 - Les dispositions du décret prennent effet au 1^{er} janvier 1960. A cette date, les Receveurs Municipaux se trouvent être de droit Trésoriers des Caisses des Écoles dont les revenus ont été inférieurs au chiffre fixé par le décret, au cours de l'exercice 1958, dernier exercice dont les résultats soient connus.

Doivent être considérées comme « revenus annuels » les *recettes* de toute nature contrôlées dans les écritures du Trésorier au cours de l'exercice 1958, qu'il s'agisse de cotisations, de versements effectués par les familles à titre de remboursement total ou partiel du prix des prestations fournies aux enfants (cantines scolaires, colonies de vacances...). Les recettes fiscales perçues par certaines municipalités au profit exclusif des Caisses doivent être assimilées à des subventions.

Par contre les subventions de toute nature, d'équilibre ou même d'exploitation, qu'elles soient ou non en fait exceptionnelles, les participations publiques, le capital des dons et legs, ne présentent pas le caractère de « revenus annuels ». Le caractère exceptionnel de ces ressources, qui correspondent le plus souvent à des besoins passagers ou extraordinaires ne permet pas de les prendre en compte dans l'application du critère retenu par le décret du 18 septembre dernier.

- 6 - Par exception à la règle posée par le décret, il paraît possible de maintenir dans leurs fonctions, à la demande expresse des autorités locales, les Trésoriers des Caisses dont le montant des recettes dépassera le chiffre plafond, selon toute vraisemblance, au cours de l'exercice 1959. Bien entendu, les autorités municipales conservent la possibilité de préférer, dans ce cas, l'application du décret.
- 7 - En cas de besoin et selon les nécessités locales et les désirs des autorités municipales, un régisseur de recettes et de dépenses pourra assurer, sous le contrôle du Receveur, l'exécution des opérations courantes de recettes et de dépenses.

L'acte instituant la régie devra préciser l'étendue des attributions du régisseur. La perception des recettes au comptant (cotisations, participations des familles) et le paiement des dépenses sans mandatement préalable pourraient ainsi être confiés au régisseur. Les règles applicables aux régies de recettes et de dépenses des communes seraient applicables aux régies des Caisses des Écoles.

Il semble que les actuels Trésoriers puissent remplir les fonctions de régisseurs. Il s'agit là, toutefois, d'un choix incombant aux autorités municipales.

Le Receveur devra, sans tarder, se mettre en rapport avec les services municipaux pour que ces questions soient réglées au 1^{er} janvier 1960.

- 8 - La remise du service du Trésorier spécial au Receveur municipal devra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les conditions habituelles.

Les Receveurs municipaux n'ont pas à constituer de cautionnement supplémentaire au titre de la gestion des Caisses des Écoles. Leur cautionnement est affecté conjointement à la garantie de toutes leurs gestions.

La Direction devrait être saisie, sous le présent timbre, des difficultés que pourrait faire apparaître l'application de ces mesures.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

R. VÉRON.

**DÉCRET N° 59-1088 DU 18 SEPTEMBRE 1959 RELATIF AU CONTRÔLE
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES CAISSES DES ÉCOLES PUBLIQUES**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur
et du Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;

Vu la loi n° 591 du 12 juin 1942 relative au contrôle des opérations financières des Caisses des
écoles publiques et privées ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 3 et 4 de l'article premier de la loi susvisée du 12 juin 1942 sont
abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les fonctions de comptables des établissements dont les revenus annuels excèdent 300 millions
de francs peuvent être confiées à un comptable spécial.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur et le
Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 18 septembre 1959.

Par le Premier Ministre :

Michel DEBRÉ.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pierre CHATENET.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

André BOULLOCHE.

Le Secrétaire d'État à l'Intérieur,

Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

CADRE COMPTABLE DES CAISSES DES ÉCOLES

Classe 1 - Comptes de capitaux permanents.

- 10 - Dotation.
 - 105 - Fonds de dotation.
 - 106 - Dons et legs en capital.
- 11 - Réserves.
 - 115 - Prélèvements sur recettes ordinaires.
 - 116 - Différences sur réalisations de valeurs immobilisées.
 - 119 - Dépréciation de la dotation et des réserves (1).
- 16 - Emprunts à plus d'un an.

Classe 2 - Comptes de valeurs immobilisées.

- 21 - Immobilisations.
 - 210 - Terrains.
 - 212 - Constructions.
 - 214 - Matériel et mobilier.
 - 2140 - Matériel du siège.
 - 2141 - Matériel des cantines scolaires.
 - 2142 - Matériel des colonies de vacances.
 - 215 - Matériel de transport.
 - 218 - Amortissement des biens meubles et immeubles.
- 26 - Titres et valeurs.
- 27 - Dépôts et cautionnements versés.

Classe 3 - Comptes de stocks.

- 32 - Matières consommables (2).
 - 321 - Alimentation.
 - 3210 - Alimentation - cantines.
 - 3211 - Alimentation - colonies de vacances.
 - 322 - Vêtements et chaussures.
 - 323 - Carburants et combustibles.

Classe 4 - Comptes de tiers.

- 40 - Fournisseurs.
- 41 - Familles.
 - 418 - Avances versées pour....
- 42 - Personnel.
 - 426 - États d'émargements en cours de paiement.

(1) Lorsque l'amortissement est constaté pour ordre seulement.

(2) Lorsqu'il est tenu une comptabilité de stocks.

- 44 - Collectivités publiques.
 - 444 - Communes d... (1).
- 46 - Débiteurs et créditeurs divers.
 - 462 - Cautionnements reçus.
 - 467 - Créanciers divers.
 - 4670 - Créanciers - exercice courant.
 - 4671 - Créanciers - exercice précédent.
 - 4675 - Restes à payer des exercices antérieurs.
 - 468 - Débiteurs divers.
 - 4680 - Débiteurs - exercice courant.
 - 4681 - Débiteurs - exercice précédent.
 - 4685 - Restes à recouvrer des exercices antérieurs.
- 47 - Produits perçus ou comptabilisés d'avance.
- 49 - Comptes d'attente à classer.
 - 490 - Recettes à classer.
 - 492 - Paiements à imputer.

Classe 5 - Comptes financiers.

- 56 - Disponibilités au Trésor.
 - 568 - Compte au Trésor.
- 58 - Disponibilités chez les régisseurs.
 - 580 - Avances aux régisseurs.
- 59 - Virements internes.

Classe 6 - Comptes de charges par nature.

- 60 - Achats (ou Fournitures consommées).
 - 601 - Alimentation.
 - 602 - Habillement.
 - 603 - Carburants et combustibles.
 - 607 - Fournitures scolaires, livres de prix.
 - 608 - Jouets.
- 61 - Frais de personnel.
 - 610 - Rémunération du personnel.
 - 615 - Rémunérations diverses.
 - 618 - Charges sociales.
- 62 - Impôts et taxes.
 - 620 - Impôts sur les traitements.
 - 621 - Impôts fonciers et taxes foncières.
 - 624 - Droits d'enregistrement.
- 63 - Travaux et services extérieurs.
 - 630 - Loyers et charges locatives.
 - 631 - Entretien et réparations.
 - 633 - Petit matériel.
 - 634 - Électricité, eau, gaz.
 - 638 - Assurances.

(1) Lorsque la Caisse des écoles ne dispose pas d'une comptabilité autonome.

- 64 - Frais de transport.
 - 641 - Déplacements, voyages, excursions.
- 65 - Allocations et subventions.
 - 651 - Secours en argent.
 - 657 - Subventions.
- 66 - Frais de gestion générale.
 - 660 - Frais des bals, tombolas, fêtes.
 - 662 - Fournitures de bureau.
 - 664 - Frais de P.T.T.
- 67 - Frais financiers.
 - 670 - Intérêts des emprunts.
 - 675 - Charges des legs.
- 68 - Dotations aux comptes d'amortissement (1).

Classe 7 - Comptes de produits par nature.

- 70 - Contributions des bénéficiaires.
 - 701 - Portions payantes, cantines.
 - 702 - Frais de séjour, colonies de vacances.
 - 705 - Cessions de vêtements et chaussures.
 - 709 -
- 71 - Subventions, cotisations, dons.
 - 710 - Subvention de la commune.
 - 711 - Subvention du département.
 - 71 -
 - 715 - Cotisations et souscriptions.
 - 719 - Dons et quêtes.
- 76 - Produits accessoires.
 - 762 - Produits des bals, tombolas, fêtes.
 - 763 - Revenus des immeubles.
- 77 - Produits financiers.
 - 771 - Revenus des titres et valeurs.

Classe 8 - Comptes de résultats.

- 80 - Exploitation générale.
- 87 - Pertes et profits.
 - 872 - Charges des exercices antérieurs.
 - 873 - Produits des exercices antérieurs.
 - 874 - Charges exceptionnelles.
 - 875 - Produits exceptionnels.
- 88 - Résultats en instance d'affectation.

(1) Lorsque l'amortissement est prévu au budget.
